

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

FINANCEMENT DE LA RETRAITE ANTICIPÉE

Comment financer mon départ anticipé à la retraite?

Si vous êtes intégralement racheté(e) dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, un versement dans un compte d'épargne complémentaire («Epargne 60») est possible.

Ce plan d'épargne vise à atténuer ou à compenser la réduction de rente consécutive au départ anticipé à la retraite.

Pourquoi le financement de la retraite anticipée est-il sensé?

Avec le compte d'épargne («Epargne 60»), vous pouvez:

- atténuer ou compenser la réduction de la rente de vieillesse, et
- financer une rente-pont AVS (la rente ordinaire AVS commence seulement à l'âge de référence AVS).

Les versements effectués sur le compte «Epargne 60» sont soumis au même régime fiscal que les rachats. Le versement présente donc des avantages fiscaux. Il peut se déduire. Votre revenu imposable diminue d'autant.

Conditions et procédure

Etes-vous intégralement racheté(e) dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires? Vous verrez si c'est le cas au verso de vos certificats de prévoyance («Somme de rachat maximale réglementaire»). Un rachat pour la retraite anticipée est alors possible. A la rubrique « Rachat possible pour une retraite anticipée à l'âge de xx ans », vous trouverez la somme maximale de rachat pour l'âge indiqué.

Avant le versement, il est judicieux de simuler un calcul du rachat sur www.pke.ch/online. Ce calcul du rachat vous montre les répercussions sur les futures prestations de vieillesse et la somme de rachat maximale possible pour l'âge de retraite souhaité.

Le rachat est possible et vous souhaitez l'effectuer? Indiquez votre rachat dans www.pke.ch/online et effectuez le versement.

Nous confirmerons votre paiement.

Conformément au Règlement sur la prévoyance, vous pouvez effectuer trois rachats par année civile au maximum.

Versement du retrait anticipé consécutif à un divorce

Si la caisse de pension a dû transférer une partie de votre avoir de vieillesse à la caisse de pension du conjoint après un divorce, vous pouvez effectuer un versement à la CPE jusqu'à concurrence de la somme transférée, même s'il n'existe aucune possibilité de rachat. Si un divorce a donné lieu à une division, le rachat sera d'abord utilisé pour le remboursement du retrait.

Avoirs de libre passage du 2^e pilier	Les avoirs de libre passage du 2 ^e pilier ayant vu le jour après l'an 2000 doivent nous être transférés de par la loi. C'est après seulement que nous serons en mesure de calculer votre somme de rachat maximale possible.
Comptes de prévoyance du pilier 3a pour les indépendants	Etiez-vous préalablement indépendant(e) et avez-vous cotisé au pilier 3a? Si c'est le cas, nous devons en être informés pour calculer la somme de rachat maximale possible. Avec ces indications, nous pouvons vérifier si votre avoir du pilier 3a dépasse le plafond fiscal légal ou non. Un éventuel montant excédant cette limite sera déduit de votre somme maximale de rachat admissible.
Immigration en Suisse	Etes-vous arrivé(e) en Suisse au cours des cinq dernières années et n'avez-vous encore jamais été assuré(e) auparavant auprès d'une institution de prévoyance en Suisse? Dans ce cas, votre somme de rachat annuelle ne doit pas excéder 20 % du salaire assuré au cours des cinq premières années de cotisation à une institution suisse de prévoyance.
Versement anticipé pour la propriété du logement (EPL)	Si vous avez eu recours à un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) dans une institution de prévoyance ou une fondation de libre passage, aucun rachat n'est possible tant que vous n'avez pas remboursé le versement anticipé dans sa totalité.
Déduction fiscale	Les rachats effectués à l'aide de moyens privés peuvent en principe être déduits du revenu imposable en cas d'imposition ordinaire en Suisse. Fin janvier de l'année suivante, nous vous envoyons une attestation fiscale pour votre déclaration d'impôts. Si votre domicile fiscal ne se situe pas en Suisse, ou en l'absence de déclaration fiscale ordinaire, la déductibilité et les répercussions de rachats doivent faire l'objet d'une vérification approfondie. Dans tous les cas, c'est à vous qu'il appartient d'effectuer les démarches nécessaires. L'administration fiscale compétente vous renseignera sur les impôts.
Versement sous forme de capital	Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (dispositions LPP). Sont considérés comme versements sous forme de capital: – le versement d'un capital de vieillesse à la place d'une rente de vieillesse; – le versement anticipé pour l'accession à la propriété du logement; – le versement en espèces par suite d'émigration, pour entamer une activité indépendante ou en raison de la faiblesse du montant. Par suite de considérations d'ordre fiscal et de façon absolue, aucun versement sous forme de capital n'est permis pendant trois ans. Dans l'optique fiscale, la période de blocage de trois ans ne concerne donc pas uniquement la somme des rachats effectués, intérêts compris, mais la totalité du capital d'épargne détenu dans la caisse. Exemple: vous disposez d'un avoir de CHF 400'000 dans la CPE et versez CHF 30'000 dans la caisse en 2023. Deux ans après, c'est-à-dire en 2025, vous souhaitez prendre votre retraite et retirer une partie de cette somme, en l'occurrence CHF 200'000, sous forme de capital. La CPE vous versera effectivement cette somme sous forme de capital jusqu'à l'énoncé d'une décision de justice contraire. La déduction fiscale du rachat de CHF 30'000 peut toutefois être contestée a posteriori.

Nous vous recommandons, dans les cas suivants, de prendre contact avec l'administration fiscale compétente avant le rachat pour vous informer sur la possibilité de déduction, et de demander une confirmation écrite:

- si vous êtes à moins de trois ans de la retraite et prévoyez un retrait sous forme de capital;
- si vous souhaitez acquérir un logement les trois années à venir avec des moyens provenant de la prévoyance professionnelle;
- si vous prévoyez d'émigrer les trois années suivantes ou d'entamer une activité indépendante et souhaitez solliciter un versement en espèces.

La CPE décline toute responsabilité en cas de contestation de l'administration fiscale.

Date du rachat

Le paiement doit nous être crédité le 31 décembre au plus tard pour que le rachat soit encore valide l'année de rachat se terminant. Veuillez tenir compte du fait que l'exécution des ordres de virement postaux comme bancaires peut demander plus de temps en fin d'année pour des raisons de surcharge de travail. Si le paiement nous parvient dans les délais, vous recevrez une attestation fiscale de notre part fin janvier. Sinon, la somme de rachat sera utilisée pour l'année civile suivante. La date de valeur à la réception du versement chez nous est déterminante.

Utilisation du rachat

Si vous n'êtes pas intégralement racheté(e) dans la prévoyance de base et dans les plans de prévoyance complémentaires, votre somme de rachat sera d'abord utilisée à cette fin.

Rémunération du compte «Epargne 60»

Votre compte «Epargne 60» sera rémunéré au taux d'intérêt applicable au moment du rachat et fixé chaque année par le Conseil de fondation ou la caisse de prévoyance.

A la sortie

En cas de départ de votre entreprise, le compte «Epargne 60» fait partie de votre prestation de sortie. Cependant, si vous restez assuré(e) à la CPE lors d'un changement d'emploi, vous conservez votre avoir sur le compte «Epargne 60», qui continue d'être géré.

Invalidité et décès

En cas d'invalidité durable, le compte «Epargne 60» vous est versé conformément au degré de prestation.

Si vous venez à décéder avant la retraite, le solde du compte «Epargne 60» n'est pas perdu. En cas de décès, il est versé aux ayants droit sous forme de capital. Vous pouvez consulter la fiche de renseignements «Ordre des ayants droit au capital décès». Vous la trouverez sur notre site internet sous «Fiches de renseignements & formulaires».

Utilisation du compte «Epargne 60» en cas de retraite anticipée

À la retraite anticipée, vous pouvez utiliser l'avoir du compte «Epargne 60» comme suit:

- perception du capital;
- rachat de la réduction de rente;
- financement d'une rente-pont.

Vous pouvez combiner les différents points.

Désirez-vous utiliser l'avoir du compte «Epargne 60» comme rente additionnelle au moment de la retraite? Aucune démarche n'est nécessaire pour cela. Nous ferons virer chaque mois à votre intention la rente résultant de la prévoyance de base, y compris la rente du compte «Epargne 60».

Désirez-vous percevoir l'avoir du compte «Epargne 60» sous forme de capital? Dans ce cas, veuillez remplir le formulaire «Demande de versement en capital au lieu de la rente» un mois avant votre départ en retraite au plus tard.

Si la somme de la rente de vieillesse et de la rente complémentaire «Epargne 60» est supérieure à la rente de vieillesse à 65 ans, la part excédentaire est obligatoirement utilisée pour une rente-pont AVS.

**Retraite plus tard
que prévu**

Désirez-vous travailler plus longtemps que prévu à l'origine? C'est possible. Sachez toutefois que votre rente de vieillesse ne peut excéder – «Epargne 60» incluse – 105% de la rente de vieillesse à l'âge de 65 ans (sans «Epargne 60»). Toute somme supplémentaire échoit à la CPE dans le cas contraire.